



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Renouvellement de l'autorisation du système
d'assainissement de la commune de Jonage»
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2261

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2261, déposée complète par la Métropole de Lyon le 6 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 novembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 19 novembre 2019 ;

Considérant que le projet porte sur le renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de Jonage (69), comprenant :

- les aménagements relatifs à la station d'épuration des eaux usées,
- les ouvrages du réseau de collecte des eaux usées (déversoirs d'orage),
- le rejet de la station d'épuration dans le canal de Jonage,

considérant cependant que la capacité nominale de la station d'épuration, 42 000 équivalents-habitants, reste inchangée, que le projet ne conduit pas à une modification de l'emprise foncière de la station et ne prévoit pas de travaux ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur présentant une grande richesse environnementale :

- la ZNIEFF de type II « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îlons et ses brotteaux à l'amont de Lyon »,
- la ZNIEFF de type I « Bassin de Miribel-Jonage »,
- le site Natura 2000 : « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »,
- des zones humides notamment : « Ripisylve rive gauche du canal de Miribel Jonage »,
- l'espace Naturel Sensible du Parc de Miribel Jonage,
- zones de frayères identifiées dans l'arrêté préfectoral 2013-A35,

et que ces éléments de protection et d'inventaire seront pris en compte dans l'étude d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'une partie du réseau de collecte des eaux usées traverse le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des Vernes et que l'exploitation des ouvrages du système de collecte est susceptible d'engendrer des risques sanitaires mais que des mesures sont proposées pour limiter les impacts potentiels ;

Considérant d'une part que la station d'épuration traite les effluents de la zone d'activités de Meyzieu, d'autre part que le système de traitement des eaux usées de Jonage a été déclaré conforme aux exigences nationales mais non conforme aux exigences locales en 2018 en raison de mesures de température de rejet trop élevées mais que le dossier d'autorisation environnementale du projet et notamment l'étude d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques prendront en compte l'ensemble de ces éléments et proposeront des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts du projet afin de garantir la préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux naturels ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de Jonage (69) enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2261 présenté par la Métropole de Lyon, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 décembre 2019,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03